

on fonde la banalité, cela n'arrête pas l'exercice de la complainte : il suffit qu'il y ait titre apparent. Comment donc cette action pourrait-elle être arrêtée par une contestation élevée, non pas sur la banalité qu'on avoue, mais sur le titre personnel du détenteur de la seigneurie ?

C'est alors que la possession seule suffit au détenteur ; parce que l'absence d'un titre valable de propriété de la seigneurie, peut bien intéresser le véritable propriétaire de la seigneurie, mais n'intéresse plus le vassal à l'égard duquel il est une fois démontré qu'il y a banalité.

Au surplus, ce n'est que pour l'honneur du principe que nous avons établi la distinction entre le titre qui fonde la banalité en soi, au profit de la seigneurie, et le titre qui fait que tel est propriétaire de la seigneurie plutôt que tel autre : car, dans l'espèce, le Séminaire n'en est pas réduit à alléguer sa possession. Il en argumente, parce que s'il ne l'avait pas, il ne pourrait pas intenter la complainte : mais la possession dont il argumente est une possession accompagnée de *titre*. Ce titre est celui que nous avons pris soin d'établir dans les deux premiers paragraphes de cette consultation.

Fleming le conteste ! mais il n'en a pas le droit : il excipe en cela du droit d'autrui. Il est condamné par Pothier, qui s'explique en ces termes, au n° 83 de son traité déjà cité : “ A l'égard des droits que donne la possession, qui sont communs à tous les possesseurs, (dit Pothier, n° 83) *le principal est qu'elle les fait réputer par provision propriétaires de la chose qu'ils possèdent, tant qu'elle n'est point revendiquée par celui qui en est effectivement le propriétaire, ou qui a droit de la revendiquer ; et même, après qu'elle a été revendiquée, jusqu'à ce que celui qui l'a revendiquée, ait justifié de son droit.*”

“ Le possesseur, quel qu'il soit, étant réputé propriétaire de la chose qu'il possède *jusqu'à ce qu'il en soit évincé*, doit cependant en percevoir les fruits, et jouir de tous les droits attachés à la propriété de la chose, tant honorifiques qu'utiles.”

“ N° 82. Le possesseur, quel qu'il soit, doit aussi avoir une action pour être *maintenu dans sa possession*, lorsqu'il est